

Règlement portant sur le cheminement scolaire et la
réussite des étudiantes et des étudiants

Adopté par le conseil d'administration le 18 juin 2019

Adopté par le conseil d'administration le XX novembre 2019

Table des matières

5.	PRÉAMBULE.....	3
6.	OBJECTIFS.....	3
7.	DÉFINITIONS.....	3
	Comité de réadmission.....	3
	Contrat de réussite.....	3
	Échec à un cours.....	3
8.	CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION.....	4
9.	MODALITÉS D'APPLICATION À LA FORMATION RÉGULIÈRE	4
10.	MESURES PARTICULIÈRES À LA FORMATION RÉGULIÈRE	5
10.1.	Les mesures d'aide à la réussite en français	5
10.2.	Les mesures d'aide à la réussite en français – promotion conditionnelle	5
10.3.	Les mesures d'aide à la réussite en musique	5
10.4.	Les mesures d'aide à la réussite en Tremplin DEC	5
10.5.	Programme de Soins infirmiers	6
11.	MODALTIÉS D'APPLICATION À LA FORMATION CONTINUE.....	6
12.	MESURES PARTICULIÈRES À LA FORMATION CONTINUE.....	7
12.1.	Formation préparatoire.....	7
12.2.	La formation d'appoint.....	7
12.3.	La récupération de cours échoués	7
12.4.	Les mesures d'aide à la réussite	8
13.	ENTRÉE EN VIGUEUR	8

1. PRÉAMBULE

La réussite éducative est fondamentale afin que les étudiantes et les étudiants vivent une expérience signifiante. Cette réussite se traduit bien entendu par un engagement dans l'expérience collégiale, mais aussi par un engagement aux études et à la réussite scolaire. La population étudiante et le Collège ont alors une responsabilité partagée.

Le présent Règlement vise à appuyer le Collège dans son projet de former des personnes autonomes et responsables en offrant un modèle d'encadrement et de soutien qui a pour objectif de favoriser la continuité de leur cheminement scolaire. Les balises proposées orientent les personnes vers la réussite de leurs cours, à l'engagement dans leur programme ainsi qu'à l'importance de la persévérance et de l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation.

2. OBJECTIFS

Les objectifs du présent Règlement sont les suivants :

- Prévoir des activités obligatoires de mesure d'aide à la réussite à partir des activités déterminées par le ministre;
- Offrir des mesures d'aide et d'encadrement à la personne qui échoue à un ou plusieurs cours;
- Définir les conditions de renvoi, de réadmission et de poursuite des études dans une perspective d'encouragement à la réussite et à la persévérance.

3. DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions suivantes signifient :

Comité de réadmission

Comité formé par le Collège afin d'évaluer la demande de réadmission de la personne qui, pour des motifs humanitaires ou extraordinaires, demande une dérogation au présent Règlement.

Pour la formation régulière, ce comité est composé des personnes suivantes : deux API dont l'un est relié au programme, un responsable du service du cheminement scolaire et, au besoin, un enseignant ou un autre membre du personnel impliqué dans le cheminement scolaire de l'étudiant.

Pour formation continue, ce comité est composé de conseillers pédagogiques, d'un cadre responsable de la formation continue, au besoin, d'un enseignant ou d'un autre membre du personnel.

Contrat de réussite

Document par lequel le Collège prescrit les conditions auxquelles l'individu doit s'engager pour la poursuite de ses études.

Échec à un cours

L'étudiante ou l'étudiant se voit attribuer un échec à un cours si elle ou il obtient une note inférieure à 60 %, conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC).

4. CADRE JURIDIQUE ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est soumis notamment aux dispositions suivantes :

- Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c. C-29);
- Règlement sur le régime des études collégiales (RLRQ, c. C-29, r. 4).

Il s'inscrit dans le respect des objectifs des programmes d'études et est conforme aux dispositions de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA). Il est accessible, sur le site Internet du collège, à toute personne qui poursuit des études collégiales.

L'étudiante ou l'étudiant est responsable de la réussite de ses cours et elle ou il doit tout mettre en œuvre pour y parvenir. Des mesures d'aide à l'apprentissage et à la réussite sont offertes à l'ensemble de la population étudiante.

5. MODALITÉS D'APPLICATION À LA FORMATION RÉGULIÈRE

Toute personne admise au Collège qui ne satisfait pas aux critères attendus peut se faire imposer des activités de mise à niveau ou des activités favorisant la réussite. Ces activités se traduisent sous la forme de cours et deviennent obligatoires dans le cheminement scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant.

Lorsque la date limite déterminée par le ministre en application de l'article 29 du RREC est atteinte, la personne ne peut se désinscrire d'un cours sans qu'un échec soit porté à son bulletin.

À la fin de chaque session, un bulletin cumulatif est remis à la personne inscrite à au moins un cours.

Toute personne ayant échoué à au moins un cours peut être assujettie aux modalités énoncées dans le présent règlement.

Si la moitié des cours ou plus de la moitié des cours sont échoués à une même session¹, excluant la session d'été, la personne signe alors un contrat de réussite par lequel elle s'engage à réussir plus de la moitié des cours à la session suivante. Si ce contrat de réussite n'est pas respecté, elle recevra une lettre de renvoi à la fin de la session², habituellement en janvier pour la session d'automne et en juin pour la session d'hiver. La durée du renvoi est d'une année³.

Le Collège peut, pour des motifs humanitaires ou extraordinaires, déroger au présent Règlement. La personne renvoyée doit alors faire une demande par écrit au comité de réadmission et l'accompagner, s'il y a lieu, de toutes les pièces justificatives requises. Elle peut également être convoquée à une entrevue par le comité de réadmission. Sa requête sera par la suite analysée et une réponse lui sera transmise.

Toute personne en provenance d'une autre institution d'enseignement collégial qui ne respecte pas ou qui ne peut faire la preuve qu'elle se conforme aux conditions du présent Règlement au moment de la demande d'admission ne pourra être admise au Collège.

¹ Les incomplets (IN) ne sont pas pris en compte dans le décompte des cours suivis, réussis ou échoués à une même session.

² Si des incomplets (IN) sont accordés à tous les cours d'une même session, le renvoi ne s'applique pas et le contrat est reporté à la session suivante.

³ Après une absence d'une année, toute personne peut être admise sans condition particulière en lien avec ce paragraphe.

6. MESURES PARTICULIÈRES À LA FORMATION RÉGULIÈRE

6.1. Les mesures d'aide à la réussite en français

Le Collège peut imposer une activité favorisant la réussite afin de pallier les difficultés en français écrit et la personne qui y est soumise devra la réussir.

La personne qui ne réussit pas la mesure d'aide en français lors de sa première année d'études sera renvoyée pour une année. À son retour, elle devra réussir cette mesure d'aide dès la première session. En cas d'annulation ou d'un échec, elle sera renvoyée pour une autre année.

La durée de ce renvoi pourra toutefois être écourtée si la personne est en mesure de démontrer, avec preuve à l'appui, qu'elle a réussi une activité équivalente reconnue par le Collège.

6.2. Les mesures d'aide à la réussite en français – promotion conditionnelle

Cette activité favorisant la réussite peut être offerte à la personne qui a échoué à l'un des deux premiers cours de français, soit Écriture et littérature (601-101-MQ) ou Littérature et imaginaire (601-102-MQ).

L'enseignant ou l'enseignante peut accorder une promotion conditionnelle si la personne répond à tous les critères suivants :

- La note finale se situe entre 56 % et 59 %;
- L'échec est attribuable à ses faiblesses à l'écrit;
- Aucune activité favorisant la réussite en français n'a été réussie.

La promotion conditionnelle doit se réaliser à la session suivant l'échec. Afin de ne pas retarder son cheminement scolaire, la personne qui bénéficie de cette mesure d'aide peut aussi s'inscrire au cours de français suivant. À la réussite de cette mesure d'aide, la note finale du cours de français sur lequel porte la promotion conditionnelle est modifiée à 60 %.

En cas d'annulation de la mesure d'aide, la personne devra aussi annuler le cours de français auquel elle est inscrite, s'il y a lieu. Elle ne pourra pas bénéficier à nouveau de cette mesure d'aide et elle devra reprendre le cours de français auquel elle avait échoué.

En cas d'échec à la mesure d'aide, elle ne pourra pas bénéficier à nouveau de cette mesure d'aide et elle devra reprendre le cours de français auquel elle avait échoué.

Exceptionnellement, la promotion conditionnelle peut se reporter d'une seule session, mais uniquement dans le cas d'une contrainte d'organisation scolaire ou lorsqu'un incomplet est accordé à la mesure d'aide.

6.3. Les mesures d'aide à la réussite en musique

Les activités favorisant la réussite en musique sont exclusivement offertes aux personnes admises en musique qui ont démontré certaines lacunes lors de l'audition.

6.4. Les mesures d'aide à la réussite en Tremplin DEC

Le Collège peut imposer des activités favorisant la réussite aux personnes admises dans le cheminement Tremplin DEC. Ces activités visent le développement de compétences essentielles telles que l'utilisation des stratégies d'apprentissage et la planification du cheminement scolaire et professionnel.

La personne qui ne réussit pas la mesure d'aide ou une activité équivalente reconnue par le Collège lors de sa première année d'études perdra le droit de s'inscrire à nouveau en Tremplin DEC et son admission à un autre programme pourrait être compromise.

6.5. Programme de Soins infirmiers

La personne qui déroge du Code de conduite de l'étudiant(e) en Soins infirmiers au Collège Lionel-Groulx ou des règles et procédures relatives à l'évaluation des apprentissages liées à la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) peut être retiré d'un cours, d'un stage ou d'une activité donnée et se mériter la note de 0 % pour cette activité de formation. Selon la gravité de la faute ou la récidive, la personne peut aussi être renvoyée du programme.

Si un stage n'est pas complété plus d'une fois ou échoué plus d'une fois, la personne est renvoyée du programme pour une durée de trois sessions, excluant les sessions d'été. Aussi, si deux stages ou plus ne sont pas complétés ou échoués, elle est renvoyée du programme pour une durée de trois sessions, excluant les sessions d'été.

Si pour des motifs semblables des incomplets sont obtenus plus d'une fois à un même stage ou à plus d'un stage, la personne est renvoyée du programme pour une durée de trois sessions, excluant les sessions d'été. À son retour au programme, le Collège exige une preuve de sa capacité à faire un stage en Soins infirmiers. Cette preuve doit être émise par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic. En cas d'abandon, d'échec ou d'une autre demande d'incomplet, la personne est renvoyée définitivement du programme.

Si l'absence du programme se prolonge pour une période de trois sessions ou plus, excluant les sessions d'été, ou si le cheminement se prolonge au-delà de cinq années, la personne peut se faire imposer, pour la poursuite de son programme, la reprise de certains cours ou stages par un comité issu de l'assemblée départementale de Soins infirmiers.

7. MODALITIÉS D'APPLICATION À LA FORMATION CONTINUE

La personne qui échoue à plus d'un cours, mais moins de la moitié de ses unités à l'intérieur d'une session, doit rencontrer le conseiller pédagogique qui établit des mesures d'aide appropriées.

La personne qui échoue pour une deuxième fois à un même cours est exclue du programme dans lequel elle est inscrite.

La personne qui échoue à l'intérieur d'une même session à la moitié ou plus des unités rattachées aux cours auxquels elle est inscrite est exclue du programme.

La personne qui échoue un stage doit rencontrer le conseiller pédagogique qui établit les mesures d'aide appropriées.

La personne qui échoue un stage pour une deuxième fois est exclue du programme dans lequel elle est inscrite.

L'étudiante ou l'étudiant renvoyé du Collège en vertu des présents articles pourra faire une nouvelle demande d'admission. Dans certains cas, la candidate ou le candidat devra rencontrer un comité de réadmission qui étudiera sa demande.

Dans le cas d'une demande de réadmission à la suite d'un deuxième échec à un stage, l'étudiant doit démontrer que les difficultés à l'origine de ses échecs en stage sont surmontées pour pouvoir être réadmis dans le programme. Un nouvel échec à ce stage entraîne un renvoi définitif de ce programme.

Les contrats de réussite convenus à la formation régulière ne s'appliquent pas aux programmes d'établissement à la formation continue.

8. MESURES PARTICULIÈRES À LA FORMATION CONTINUE

8.1. Formation préparatoire

Cette mesure peut être offerte à un étudiant ou à un groupe restreint d'étudiants lorsque des notions préalables à certains cours doivent être consolidées avant le début du programme.

8.2. La formation d'appoint

Ce service peut être offert à un étudiant ou à un groupe restreint d'étudiants lorsqu'un élément de contenu de cours n'est pas assimilé ou qu'une situation d'échec potentiel dans un cours se présente.

Cette formation d'appoint est offerte dans la même session où est suivi le cours. Dans certains cas, elle pourrait être imposée par le conseiller pédagogique responsable du programme. Les demandes de formation d'appoint doivent être adressées à l'enseignant ou au conseiller pédagogique.

Suite à une demande, l'enseignant doit rencontrer le conseiller pédagogique responsable du programme afin d'évaluer la faisabilité du dossier et selon le cas, convenir des modalités pédagogiques et administratives de la formation d'appoint.

8.3. La récupération de cours échoués

La récupération de cours échoué est un service éducatif qui permet au Collège d'offrir une partie de cours à un étudiant qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec.

Cette mesure consiste à offrir de la formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué. Cette mesure ne peut pas être seulement une reprise d'examen.

La récupération doit être effectuée dans la session suivant immédiatement celle pendant laquelle la personne s'est vu attribuer un échec pour un cours.

Pour se prévaloir de cette mesure, l'étudiante ou l'étudiant doit :

- Avoir obtenu une note cumulative se situant inclusivement entre 55% et 59%;
- Avoir manifesté un comportement adéquat : assiduité en classe, discipline, engagement, respect des consignes et échéances dont, notamment, celles établies dans le plan de cours;
- Être référé par l'enseignant et le conseiller pédagogique responsable du programme.

Il est important de préciser que l'échec demeure inscrit au relevé de notes de l'étudiant. C'est lors de la réévaluation que l'étudiant devra obtenir la note de passage afin de réussir son cours. Une nouvelle note qui ne pourra excéder 60% apparaîtra à une session subséquente de l'occurrence de l'échec initial.

La personne qui échoue la récupération doit reprendre le cours dans son entier.

Une étudiante ou un étudiant peut se prévaloir d'une mesure de récupération de cours échoué une seule fois pour un même cours.

Dans une attestation d'études collégiales (AEC), une personne peut recevoir de la récupération de cours échoués pour un maximum de deux cours différents.

8.4. Les mesures d'aide à la réussite

La Direction de la formation continue peut rendre obligatoires des activités favorisant la réussite dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant à une AEC de formation initiale. Ces activités se traduisent sous la forme de cours et deviennent obligatoires dans le cheminement scolaire de l'étudiant.

Ces activités ont pour objectif de favoriser le développement de compétences essentielles telles que, entre autres, interpréter et communiquer de l'information textuelle, utiliser les mathématiques dans des situations courantes et exploiter le numérique.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.